

JFR 2007

LA RESPONSABILITÉ DU RADIOLOGUE

Point de vue de l'avocat

Xavier Heymans

Avocat à la Cour de Bordeaux

www.heymans-avocat.com

INTRODUCTION

Rejet de la fatalité

Socialisation du risque

Responsabilisation des acteurs de santé

Exposition du radiologue aux risques judiciaires

Nécessité d'identifier ces risques afin de s'en prémunir

**I. Les risques judiciaires en
fonction du mode d'exercice**

II. La Responsabilité pénale

III. La Responsabilité civile

I. Les risques judiciaires en fonction du mode d'exercice

Deux risques judiciaires = deux types de responsabilité :

- Responsabilité pénale : expose à une peine (amende payée à l'Etat, emprisonnement)
- Responsabilité civile : expose au paiement d'une indemnité

QUI RISQUE QUOI ?

	Responsabilité pénale	Responsabilité civile
Secteur public Fonction publique hospitalière et assimilé	Radiologue personnellement responsable des infractions pénales qu'il commet : il supporte la peine	Etablissement responsable des fautes du radiologue sauf faute détachable du service
Secteur privé Salarié	idem	Radiologue salarié personnellement responsable Etablissement également responsable des fautes du radiologue. Mais, l'établissement peut se retourner contre son salarié
Secteur privé Libéral	idem	Radiologue responsable personnellement

- Radiologue agent public (Hôpital public) :

Statut protecteur : agent personnellement responsable que si faute « détachable » du service (excès de comportement, poursuites de préoccupations d'ordre privé, faute inexcusable).

Sinon l'hôpital supporte la conséquences des fautes de ses agents : il indemnise les victimes.

Exemple de faute détachable du service :

Fait pour le radiologue chef de service d'informer les médecins réanimateurs avec 3 jours de retard qu'un praticien de son service avait injecté par erreur de l'eau non stérile lors d'un examen scanographique, ne permettant pas ainsi de déterminer rapidement l'origine du choc septique de la patiente.

= comportement jugé inexcusable

(CE 28 décembre 2001)

- Radiologue salarié :
- Responsabilité civile délictuelle pour faute en raison de son indépendance professionnelle

(TC 14 février 2000)

- Etablissement également responsable du fait de ses salariés radiologues (Cass. 4 juin 1991)

- L'établissement employeur peut exercer une action récursoire contre le radiologue salarié (Cass. 13 nov. 2002)

= le patient victime a le choix d'engager la responsabilité de l'établissement et/ou du radiologue salarié

- Radiologue libéral : 100 % responsable

Responsabilité civile contractuelle pour ses fautes et celles de ses préposés (manipulateurs)

II. Responsabilité pénale

- Délit d'homicide involontaire :

article 221-6 du NCP

- Délit d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne

articles 222-19 à 222-21 du NCP

par maladresse, imprudence, inattention,
négligence,

ou manquement à une obligation
de sécurité ou de prudence
imposée par la loi ou les règlements.

Définition de la faute involontaire

Article 121-3 NCP aliéna 3
issu de la Loi du 16 mai 1996 :

Il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions, ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Exemple : CA Nancy 6 mai 1999

« L'erreur de diagnostic ou sa tardivité, ne sont pénalement punissables, que lorsqu'elles procèdent d'une négligence, caractérisée par le fait que le médecin s'est abstenu de prendre les précautions nécessaires et de s'informer suffisamment sur l'état du patient compte-tenu des données admises de la science médicale et des moyens techniques dont il pouvait disposer au moments des faits. »

« Dès lors, la tardivité d'un diagnostic, ne constitue pas une faute pénale, lorsqu'elle s'explique par la complexité des symptômes et la difficulté de leur constatation et de leur interprétation. »

Dans le cas d'espèce, la responsabilité pénale du radiologue pour ne pas avoir diagnostiqué une fracture vertébrale récente n'a pas été retenue au motif notamment que ce diagnostic était aléatoire sur une colonne atteinte de spondylarthrite ankylosante et que les moyens de l'époque étaient limités (en 1989, les tomodesitomètres étant peu répandus) .

La loi du 11 juillet 2000 ajoute encore des conditions restrictives à la recherche de la responsabilité pénale

Article 121-3 alinéa 4

« Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter sont responsables pénalement s'il est établi :

« ...qu'elles ont :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

> Cette nouvelle disposition restreint encore les cas où la responsabilité pénale du radiologue peut être recherchée.

II. Responsabilité civile

Principe

Art. L. 1142-1 CSP (loi du 4 mars 2002) :

Les professionnels de santé ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables

qu'en cas de faute.

A – Pas de responsabilité sans faute

B – Les responsabilités pour faute

A – Pas de responsabilité sans faute

1- Radiologue non responsables en cas d'aléa thérapeutique

- Solution adoptée par les juges en 2000
(Cass. 8 novembre 2000)
- Solution confirmée par la loi du 4 mars 2002
Art. L. 1142-1 CSP

Exemple : allergie à l'iode

Radiologue non responsable.

Il doit cependant apporter des premiers soins appropriés, prévenir le plus rapidement possible le SAMU, et veiller que le patient accède à une structure de soins adéquate

Sinon sa responsabilité est engagée
(CA Bordeaux, 14 mars 1994)

2- Radiologue non responsable en cas d'infection nosocomiale

- **Définition : infection provoquée par un acte médical**

- **Nouveau depuis la Loi du 4 mars 2002 : seuls les établissements de santé sont responsables de plein droit, sauf cause étrangère (article L. 1142-1 CSP)**

- **Exception : faute d'asepsie ou autre imputable au radiologue = responsable**

3- Exceptions : Radiologue responsable même sans faute en cas

- ...de produits défectueux : produit pharmaceutique ou matériel défectueux (article L. 1142-1 CSP),
- ... du fait des choses : objet mal rangé,
- ... du fait de ses préposés : faute du manipulateur.

B – Les responsabilités pour faute

Principe : obligation de moyens

Arrêt Mercier de 1936 : obligation de prodiguer des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.

= obligation de prudence et de diligence

Cas les plus courants

1. Erreur de diagnostic
1. Manquement à l'obligation d'information
1. Manquement à l'obligation de surveillance

1- Erreur de diagnostic

a/ Sanction de la négligence

b/ Sanction de l'excès de prudence

a/ **Négligence dans le diagnostic**

**Anomalie visible sur les clichés et non signalée
dans le compte rendu (CA Metz 18 juin 2002)**

Préjudice : perte de chance

L'erreur de diagnostic du radiologue ouvre droit à indemnisation qu'en cas de préjudice qui résulte en une perte de chance de guérir ou une perte de chance de guérir plus vite.

La responsabilité du radiologue ne peut être recherchée que si le traitement qui aurait pu être mis en place plus tôt en l'absence d'erreur de diagnostic aurait été efficace.

Affaire Perruche

(Cass. 17 nov. 2000)

- Faute retenue : non diagnostic de la rubéole pendant la grossesse qui a laissé des séquelles à l'enfant
- Médecin reconnu responsable :
 - du préjudice des parents
 - + du préjudice de l'enfant né handicapé
(Alors que le préjudice est la conséquence de la rubéole non transmise par le médecin)

Réforme : Loi du 4 mars 2002
(Art. L. 114-5 C. Act. Soc. Et fam.)

« Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice.

Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. »

Cas où anomalie guérissable ou « atténuable »

- Si l'erreur de diagnostic a empêché de prodiguer des soins qui auraient atténué le handicap = médecin responsable si faute caractérisée
- Responsable :
 - du préjudice de l'enfant
 - du préjudice moral des parents

Cas où anomalie inguérissable et « inatténuable »

- Si l'erreur de diagnostic n'a pas permis aux parents de pratiquer une IVG...
- ...Médecin responsable, si faute caractérisée, du seul préjudice moral des parents = privation de la possibilité de recourir à une IVG

- La solidarité nationale compense les charges particulières de l'existence.
- Le préjudice de l'enfant qui réside en sa naissance ne peut être réparé par le médecin,

b/ Excès de prudence dans le diagnostic

Diagnostic d'une anomalie inexistante = radiologue responsable

Exemple : radiologue qui avait diagnostiqué une tumeur inexistante. La patiente a été hospitalisée en urgence à l'hôpital pour y subir une chimiothérapie. Si l'hôpital est responsable pour ne pas avoir recherché de preuves histologiques, le radiologue a été condamné à réparer l'entier préjudice morale de la patiente.

A charge pour lui d'engager une action contre l'hôpital devant le juge administratif pour qu'il supporte une partie des indemnités qu'il a du payer. (CA Rennes 11 mai 2005).

2- Manquement à l'obligation d'information

a/ Sanction du défaut d'information du confrère

b/ Sanction du défaut d'information du patient

a/ Sanction du défaut d'information du confrère

L'article 60 du Code de déontologie médicale incombe au médecin ayant réalisé un acte médical à la demande d'un confrère d'informer ce dernier par écrit de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions.

Le compte rendu doit être complet.

Le compte rendu doit reprendre l'ensemble des anomalies diagnostiquées.

Exemple : responsabilité d'un radiologue qui n'a pas transcrit sur son compte rendu les placards d'aspect nodulaires qu'il avait annoté sur les clichés

(Cass. 29 nov. 2005)

Le compte rendu ne doit pas seulement décrire, mais aussi comporter des conclusions

Exemple : Responsabilité du médecin qui n'a tiré aucune conclusion diagnostique des lésions radiologiques qu'il a décrites.

En l'espèce, le radiologue avait seulement évoqué l'opportunité d'un contrôle histologique sans indiquer que les différents éléments relevés (micro-calcifications, opacité, caractère spiculé de cette opacité) devaient faire suspecter un cancer du sein même en présence d'éléments de normalité tels que l'absence de cône d'ombre suspect, le revêtement cutané fin et régulier, les zones graisseuses sous-cutanées respectées ou l'absence d'adénopathie pathologique visible au niveau des prolongements axillaires.

(CA Paris 6 mars 2003)

b/ Sanction du défaut d'information du patient

Art. L. 1111-2 CSP :

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.

Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

Informations sur les risques

Obligation d'informer sur les risques encourus par la pratique de l'acte : allergie à l'iode.

Obligation de réserve dans le diagnostic

Ne pas établir de compte rendu trop affirmatif sur l'absence d'anomalie.

Sinon responsabilité pour préjudice moral en cas d'existence d'une anomalie non décelable.

(CA Aix en Provence, 23 mars 2006)

Révélation du diagnostic

Obligatoire sauf volonté contraire du patient :

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

(Art. L. 1111-2 CSP)

Information sur les coûts

Obligation d'informer le patient avant l'exécution de l'acte de son coût et des conditions de remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie

(Art. L. 1111-3 CSP)

3 – Manquement à l'obligation de surveillance

Responsabilité du radiologue en cas de chute du patient de la table d'examen

(CA Toulouse 21 février 2005)

Merci de votre attention

Xavier Heymans
Avocat à la Cour de Bordeaux
www.heymans-avocat.com